

DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
Canton de Machecoul-St-Même
Commune de LA MARNE

MAIRIE DE LA MARNE (LOIRE-ATLANTIQUE)
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE MANTEMANCE DU RESEAU TELEPHONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MARNE ENTRE LE 1^{er} JUIN ET LE 31 DÉCEMBRE 2026
POUR LA DURÉE DES CHANTIERS

Le Maire de la commune de la **MARNE**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants – 45 rue Pierre Martin- 72100 Le Mans - mandatée par Orange PDL, pour mener des opérations de maintenance sur des poteaux télécom, situés dans l'emprise du domaine public.

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise Groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants – 45 rue Pierre Martin- 72100 Le Mans - mandatée par Orange PDL, au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération (hors routes à grande circulation), les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux, par panneaux B15/C18 ou AK3 avec piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.



Article 2 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Opérations de maintenance sur des poteaux et réseaux télécom ;

Article 3 – Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4 – Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 5 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 – Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 7 – Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande mentionnée à l'article 2.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de la **MARNE**, et à chaque extrémité des travaux.

Article 11 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire de la MARNE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACHECOUL-ST-MÊME,

Fait à LA MARNE, le 1^{er} juin 2026
Le Maire, Jean-Marie BRUNETEAU

